



La place du mandataire face à la spoliation de son protégé

Une production du
Groupe de réflexion éthique
sur la protection des majeurs
Nord-Pas de Calais

Un groupe animé par le



avec le soutien de



DRJSCS

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Exposé de la situation

Une dame bénéficie, à sa demande, d'une mesure de curatelle renforcée exercée par un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) exerçant en établissement. Âgée de 78 ans, elle vit seule, bénéficiant d'aides à domicile financées par l'APA. Sa mobilité est réduite, du fait de deux prothèses aux genoux et aux hanches, et marche avec un déambulateur. Son fils unique est suspecté par les services sociaux (CLIC, Centre Local d'Information et Coordination) de la spolier. La requête fait ressortir un état dépressif aiguë, de grandes difficultés à régler les factures et un manque d'argent pour se nourrir en fin de mois. La personne à protéger fait également état d'une certaine détresse en raison de la rupture des liens avec son fils unique et ses petites-filles. Le mandataire judiciaire en charge du dossier établit un budget, s'aperçoit que certaines retraites n'ont pas été liquidées et obtient un rappel relativement conséquent. La situation financière de la personne s'améliore, et elle sort peu à peu de sa dépression, cause de la mesure de protection.

Dans le cadre du mandat spécial initialement confié au mandataire, le juge des tutelles l'avait également incité à favoriser, dans la mesure du possible, la reprise de contact avec le fils et les petites-filles, élément très important pour la personne protégée. S'en suivent de nouvelles demandes d'argent pour « donner » à la famille, auxquelles le mandataire répond, tout en s'interrogeant sur le sens de la mesure de protection : instaurée pour éviter une spoliation, ne permet-elle pas finalement le maintien de celle-ci ? N'y a-t-il pas un risque de se voir reprocher de ne pas avoir préservé d'économies si jamais la personne protégée doit entrer en établissement ? Du fait d'un certain nombre de déplacements de fonds revêtant la forme de dons manuels au profit du fils, le MJPM a peur de voir à terme sa responsabilité professionnelle engagée.

Courant décembre 2012, le juge des tutelles est saisi directement par la personne protégée, suite à un refus du mandataire de l'assister dans une de ses demandes d'argent. Elle souhaite donner une somme relativement importante à l'une de ses petites filles, pour lui permettre de s'acheter une voiture.

Lors de l'audition, le MJPM a rappelé l'importance des sommes déjà données, la modestie du budget mensuel, qui lui apparaissait incompatible avec ces donations multiples, la fréquence accrue des

« En quoi le mandataire remplit-il son rôle de protecteur s'il ne peut pas empêcher la spoliation ? »

sollicitations du fils et des petites-filles ainsi que la nécessité de conserver des économies pour l'avenir. Le fils travaillant, sa conjointe également, le MJPM refuse de répercuter une éventuelle mauvaise gestion d'argent de leur part sur la situation économique de la personne

dont elle assure la protection. Elle rappelle également que la personne protégée avait évoqué la préparation de ses obsèques, élément manifestement important à ses yeux, mais qu'elle est prête à y renoncer pour accéder à la demande de sa petite fille.

Cependant, le juge des tutelles accède à la requête de la personne protégée, au grand dam du mandataire, tout en subordonnant la remise de liquidités à la signature d'un contrat obsèques, initialement voulu par la personne protégée. Interpellé par le MJPM sur le sens de la mesure et l'organisation du budget, le juge des tutelles demande au mandataire par la même occasion d'arrêter de vouloir forcer l'épargne dès lors que ce n'est pas le souhait de la personne protégée et que cela crée manifestement des tensions avec la famille.

Ainsi, le mandataire s'est posé la question de savoir en quoi il remplissait son rôle de protecteur si ce dernier ne lui permettait pas de protéger la personne protégée des demandes financières du fils, alors que cet élément était à l'origine de la mesure de protection, et qu'il craignait d'être obligé de faire une demande d'aide sociale pour la personne par la suite, compte tenu de son état de santé fragile et de son vieillissement.

Place du juge & place du mandataire dans le cadre de la mesure de curatelle

Avant tout autre développement, il convient de revenir sur la démarche procédurale adoptée. Initialement, le MJPM a cherché à saisir le juge des tutelles afin de conforter le refus qu'elle opposait à la personne protégée, d'accéder à sa demande. Le juge a refusé d'intervenir à ce stade et l'a informée qu'il ne pourrait statuer qu'à la contestation émise par la personne protégée, et non sur une requête en quête de confirmation du MJPM. Ainsi, le cadre procédural s'en trouve extrêmement différent ; le juge rappelle qu'il ne peut statuer qu'après décision du mandataire judiciaire, et non pas à la place de ce dernier. Son rôle est alors de trancher un désaccord entre la personne sous curatelle et son curateur, conformément à l'article 469 du code civil¹ et dans le respect de la place de

« Le juge ne peut statuer qu'après décision du mandataire judiciaire »

¹ Article 469 : « Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

chacun dans l'exercice de la mesure de protection, telle qu'elle est définie par la loi : le juge n'est pas là pour « conforter » le mandataire dans tel ou tel positionnement, au risque d'engendrer un sentiment de « collusion » dans l'esprit de la personne protégée, mais pour statuer sur un conflit, par une décision qui sera susceptible d'appel.

Dès lors, le mandataire maintient son refus d'accéder à la demande de la personne protégée au motif qu'elle ne considérait pas comme conforme à ses intérêts les dons à la famille, au regard de la situation économique à flux tendu. Egalement, elle a argumenté sa réponse par la réitération de faits ayant déjà conduit à d'importantes difficultés financières (absences d'épargne, dettes, vente de l'habitation principale, etc.), et qui n'étaient pas étrangers au placement sous protection. D'autant que la situation économique de son fils présentait en apparence des caractéristiques de stabilité et de sérénité (vie maritale, emploi à durée indéterminée pour les deux conjoints, etc.) qui ne semblaient pas justifier les demandes répétées de ce dernier.

Le regard du mandataire

- Le rôle du mandataire est de s'assurer qu'il n'y ait pas d'atteintes graves à l'intérêt de la personne, notamment s'agissant des questions financières.
- Le mandataire maintient son refus d'accéder à la demande de la personne **au motif qu'elle ne considérait pas comme conformes à ses intérêts les dons à la famille** et que la mesure de protection avait été mise en œuvre pour éviter que la personne protégée ne s'appauvrisse au bénéfice de son fils.

Lors de l'audition, un autre argument est apporté par le juge à la personne protégée : celui de l'organisation anticipée de ses obsèques. En effet, la personne protégée avait déjà émis le souhait de souscrire un contrat obsèques. Le rappel des fonds des retraites présentait l'avantage d'être suffisamment conséquent pour permettre une telle opération. De plus, compte tenu de la situation avant la mesure de protection, le mandataire craignait qu'au jour du décès de la personne protégée, il n'y ait plus assez d'argent pour organiser les obsèques.

Le juge des tutelles fait droit à la demande de la personne protégée. A noter dès à présent que la solution n'aurait très certainement pas été la même dans le cas d'une mesure de tutelle, ou si les sommes engagées avaient été plus importantes.

L'établissement du budget

- Dans le cadre d'une tutelle, le tuteur est tenu à une « *gestion prudente, diligente et avisée* » et établit le budget (cf articles 496 et 500 du Code civil).
- En curatelle renforcée, le budget doit être co-construit avec la personne protégée.

La situation nécessite d'être appréhendée dans sa globalité : relation familiale, spoliation du fils, organisation du contrat obsèques, situation financière actuelle, volonté exprimée par la personne protégée etc. Bien que le certificat médical circonstancié établi lors de la requête aux fins d'ouverture de la mesure déclarait : « *état dépressif et épuisement*

Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. »

physique et psychologique liés à des problèmes d'argent », la situation apparaît plus complexe, au juge comme à la MJPM : l'amélioration de la situation financière de la personne protégée permet le rétablissement des liens familiaux, ce qui entraîne ainsi une amélioration de l'état psychologique de la personne.

Un autre élément est entré en jeu dans la prise de décision du juge : la personne protégée a très clairement indiqué que cette donation conditionnait pour elle la possibilité de passer Noël en compagnie de sa famille. Elle ne voulait pas être seule et la réaction de pleurs provoquée par la possibilité que la décision soit rendue après la période de Noël a pu également influencer le juge.

S'ensuit alors un véritable compromis entre le juge et la personne protégée, plus qu'une simple autorisation : bien qu'accédant à la requête de la personne protégée, le juge subordonne cette autorisation à la signature d'un contrat obsèques et informe la personne protégée de ce qu'aucune autre autorisation ne sera donnée dans l'avenir pour un motif identique. A noter que son fils n'étant pas requérant à la mesure de protection et n'ayant pas été désigné pour l'exercer, n'a jamais été auditionné par le juge des tutelles.

Quelques jours après l'ordonnance du juge des tutelles, la personne protégée passera les fêtes de fin d'année en famille.

Le regard du juge

- Il rappelle qu'il ne peut statuer qu'après décision du mandataire judiciaire, et non pas à la place de ce dernier
- Il fait prévaloir la volonté de la personne sur la sécurité financière.

Finalité de la mesure de protection : entre bien-être de la personne et renforcement de sa situation économique

Ces réflexions permettent de questionner la finalité d'une mesure de protection. N'y en a-t-il qu'une seule, ou une pluralité ? Est-elle déterminée ou déterminable à l'avance ? Est-ce que dans le cas présent, la mesure n'a pas plutôt eu pour finalité une forme de médiation familiale qu'une gestion purement financière et patrimoniale ? Peut-on considérer que la finalité de la mesure peut être influencée par les raisons pour lesquelles elle a été instituée ou par la volonté de la personne au cours de la mesure ? N'arrivera-t-on pas, à un moment donné, à un conflit entre la gestion des biens et la protection de la personne ou plus exactement de sa volonté ?

« Peut-il y avoir un conflit entre la gestion des biens et la protection de la personne ? »

Une première réponse peut être apportée au regard des motivations initiales de la mesure de protection. En effet, lors de l'ouverture de la mesure, mission avait été donnée à la MJPM d'essayer de renouer les liens familiaux de la personne protégée, et en cela, d'accomplir un rôle de « médiation familiale ». Ce point sera l'objet d'un développement en page 9.

Mais surtout, c'est le constat de l'altération des facultés qui est déterminant quant aux objectifs de la mesure : en l'espèce, la personne protégée est dépressive, apparemment pressurisée psychologiquement par sa situation financière au point qu'elle souffre de carences alimentaires. Ici, l'objectif initial de la mesure est une amélioration de la gestion des revenus, pour conforter les conditions de vie de la personne protégée. L'épargne n'est qu'annexe.

Dès lors, pourquoi dans l'ordonnance du juge concernant le don manuel, la souscription d'un contrat obsèques est une condition à l'acceptation de la requête de la personne protégée ?

Ici, c'est la volonté de la personne protégée qui a prévalu : les conditions matérielles dans lesquelles elle serait inhumée lui importaient vraiment ; c'est même l'unique souhait qu'elle a exprimé pour elle-même lors de l'audition : « *Pas de vacances, pas de croisières, mais un enterrement digne.* »

Il est relevé dans leur pratique que les mandataires attachent beaucoup

La finalité d'une mesure de protection

- Revenir sur les motivations initiales de la mesure de protection peut aider à mieux saisir les enjeux posés tout au long de la mesure
- La finalité peut être plurielle et peut concerner tant la gestion des biens que la sphère personnelle. Ces finalités interagissent tout au long de l'exercice de la mesure.

d'importance à la question de la dignité de la sépulture. Cette préoccupation du mandataire semble liée au fait que souvent, au décès de la personne et malgré la mainlevée d'office de la mesure, le MJPM se retrouve à devoir gérer les obsèques de la personne en lieu et place de la famille.²

Par souci d'anticiper la difficulté, et pour éviter un enterrement en indigent, la souscription d'un contrat obsèques est privilégiée. On notera que ce n'est pas par crainte de voir engager leur responsabilité, mais plutôt au nom d'une valeur morale attachée à la pratique.

Si le respect de la volonté de la personne protégée est bien une composante essentielle de l'intervention du mandataire, celui-ci est soumis à d'autres impératifs. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas de dépenses prévues, bien qu'elle n'exprime pas de besoins ou de projets particuliers, la personne peut avoir besoin d'épargne pour la gestion des urgences et imprévus ou même en cas de dégradation de son état de santé qui pourrait nécessiter des frais supplémentaires (financement d'aide à domicile etc.).

*« Pas de vacances,
pas de croisières,
mais un enterrement digne. »*

S'agissant de l'impact de l'ordonnance du Juge des tutelles, ici, le MJPM prédit de nouvelles demandes en donation en faveur du fils. Dès lors, quelle attitude adopter face au risque de spoliation ? Une des solutions consisterait à tout dépenser, à ne plus détenir la moindre épargne. Même si, on l'a vu, la finalité de la mesure n'était pas l'épargne, on peut légitimement s'interroger sur l'efficacité de la mesure de protection dans un tel cas. Rappelons que la mesure de curatelle a été mise en place car la cause sous-jacente à la grave dépression qui touchait la personne était qu'elle ne pouvait plus payer ses factures, voire même qu'elle n'arrivait plus à acheter ses aliments.

Dès lors, la mission du mandataire pourrait-elle être non pas de chercher obligatoirement à épargner, mais de se limiter à veiller à son bien-être : que la personne protégée ait à manger, qu'elle puisse vivre chez elle, se chauffer, qu'elle ait le confort minimal qu'elle souhaite avoir et que son état requiert ? Car visiblement, la personne protégée est tiraillée entre faire plaisir à son fils, et ses propres besoins essentiels.

Il n'est pas évident pour un mandataire de se résoudre à ce simple rôle, surtout dans le cas où l'un des objectifs initiaux de la mesure de protection était d'empêcher la spoliation.

² Cf. compte-rendu du groupe intitulé « [La mesure de protection après le décès de la personne - Compte-rendu de la séance du 11 décembre 2012](http://protection-juridique.creaihd.fr/) » disponible sur le site <http://protection-juridique.creaihd.fr/>

Le mandataire peut avoir le sentiment que la mesure est finalement instrumentalisée par le fils, qui profite de la bonne gestion de celle-ci pour « spolier » un peu plus sa mère, que la mesure était censée protéger.

La question de la responsabilité

Un autre élément entre en ligne de compte dans le questionnement du MJPM : la question de sa responsabilité. Lorsque le mandataire est véritablement impuissant à faire obstacle ce qu'il pense être une spoliation de la personne protégée, peut-il être mis en cause par les autres héritiers ? En l'espèce, la question peut paraître perdre de son intérêt, le fils étant unique, mais si ce dernier prédécède, les petits-enfants viendraient à la succession de la personne protégée, et il se peut qu'ils ne comprennent pas que le MJPM n'ait pas fait obstacle à l'amenuisement du patrimoine de leur aïeule.

Une autre voie est explorée, la personne protégée pourrait également demeurer propriétaire de biens qu'elle mettrait à disposition de son fils (télévision, ordinateur, voitures, électroménagers, etc.), plutôt que de lui faire des dons manuels. Mais une nouvelle fois, des problèmes peuvent apparaître en termes de responsabilité, de la personne protégée cette fois. Prenons l'exemple d'une voiture achetée par la personne protégée et mise à disposition de son fils. Si ce dernier assume les dépenses de carburant et d'assurance inhérentes au bien, demeure le fait qu'à chaque fois qu'il commettrait une infraction (vitesse excessive, stationnement interdit, etc), c'est la personne protégée qui réceptionnerait les PV, à charge pour elle de dénoncer son fils, et de se retrouver dans une posture délicate. Le cas ne semble pas rare dans la pratique.

En l'espèce, il a été demandé par le juge d'augmenter les liquidités hebdomadaires, passant ainsi le montant de celles-ci de 100 à 150€ par semaine. Le juge a considéré que l'épargne étant le sujet des demandes problématiques, mieux valait ne pas en avoir pour éviter les conflits. Le MJPM a eu le sentiment de forcer la personne protégée à dépenser son argent, tout en la mettant en garde contre l'impossibilité de pourvoir à d'éventuelles demandes de suppléments.

Au-delà de la sphère des protections juridiques, c'est l'avenir matériel de la personne qui est en jeu. A 78 ans, la personne protégée vit seule, bénéficiant d'aides à domicile financées par l'APA. Si son état se dégrade, comment financer le surcoût qui apparaîtra, si aucune épargne n'est faite ?

Dès lors, il faudra très certainement prévoir une entrée en EHPAD. Sans épargne, le profil de la personne relèverait de l'aide sociale, mais certaines interrogations subsistent. En effet, le Conseil Départemental pourrait-il reprocher au MJPM de ne pas avoir su anticiper la

situation en favorisant l'épargne les années précédant la demande ? Par ailleurs, le mandataire devra-t-il déclarer tous les dons réalisés au profit du fils ?

Dans ce cas, l'autorisation du juge pourrait servir à déculpabiliser le mandataire lors du passage du dossier devant la commission attribuant l'aide sociale, même si 10 000 ou 15 000 euros ont été dépensés deux ans auparavant.

Par ailleurs, l'entrée en EHPAD est conditionnée par la fourniture controversée de documents particuliers, comme l'attestation de dépôt d'un dossier d'aide sociale ou encore la souscription d'un contrat obsèques (ce qui peut se révéler impossible sans épargne). Face à ces conditions, les mandataires imposent à la personne protégée la constitution d'une épargne dans le but de garantir sa sécurité si son état de santé se dégrade.

Les rôles du MJPM et du Juge des tutelles : entre intérêt(s) de la personne, liens familiaux et gestion « prudente, diligente et avisée »

Dès l'ouverture de la mesure, l'objectif du mandat était de rétablir un lien familial avec le fils et les petites-filles. Le mandataire a donc rapidement appelé le fils pour tenter de faire renaître des relations familiales. Mais se pose la question de savoir si le mandataire doit effectivement être un facilitateur de liens familiaux, en plus d'être le protecteur des intérêts de la personne ? Quelles sont les limites du cadre de son intervention ?

D'un côté, la loi impose au mandataire une « *gestion prudente, diligente et avisée* ». De l'autre, elle fait prévaloir l'intérêt de la personne, qui n'est pas clairement défini d'un point de vue juridique, et le respect de la volonté de celle-ci. Le mandataire est alors pris entre cette notion apparemment neutre de « *gestion prudente, diligente et avisée* », et la volonté concrète de la personne protégée dont il doit favoriser l'expression et la réalisation et qui peut pourtant sembler « objectivement » contraire à l'exigence fixée en matière de gestion financière. Le juge des tutelles devient alors l'arbitre entre ces différentes notions, en complément de l'intervention du mandataire.

La représentation des pouvoirs de la personne chargée de la mesure et du juge dans l'imaginaire collectif est celle d'une toute puissance : c'est ce qui est sous-jacent lorsque que la famille recherche la mesure de protection pour empêcher une personne de boire, pour faire entrer la personne plus facilement en maison de retraite, pour résoudre des conflits familiaux vieux comme Hérode. C'est d'ailleurs l'une des causes principales de difficultés d'entente entre la famille et le mandataire. A ce titre, lors de l'ouverture, le juge joue un rôle essentiel pour cadrer le sens de la mesure et de l'intervention d'un tiers, qui, s'il n'est pas rempli, complique le travail du mandataire.

Ensuite, la dynamique procédurale impliquant l'obligation pour la personne protégée de contester par elle-même la décision du MJPM peut très certainement servir à réattribuer des rapports entre les parties. Ici,

« L'intervention du juge permet la réattribution des places de chacun tout en évitant l'apparition d'un sentiment de culpabilité »

la position de la mère est manifestement ambivalente : dans un sens, elle souhaite être protégée de dépenses excessives au profit de son fils, mais dans le même temps, elle souhaite aussi son bien-être, en veillant à ce qu'il ne manque de rien. Les décisions du juge des tutelles, peuvent alors servir à asseoir la volonté de l'individu, qui n'est pas toujours aussi évidente qu'il n'y paraît. Quelques temps après la décision du juge, un nouveau recours a été formé par la personne protégée après un nouveau refus de don du MJPM. Le juge des tutelles a notifié un refus par courrier en rappelant les termes de l'audition, refus qui n'a pas fait l'objet de contestation. Par la suite, aucune nouvelle demande n'a été faite. On peut se demander si la décision du juge n'a pas permis à la personne de réguler ses propres tensions.

Un exemple est donné : une personne protégée en Belgique demande au juge des tutelles de rentrer au domicile de ses parents. Le dossier fait apparaître qu'à chaque retour à domicile, cette personne avait tenté de se suicider. Le juge des tutelles, après une longue audition au cours de laquelle la personne protégée a revendiqué son souhait de rentrer vivre au domicile de sa mère, va refuser le retour à domicile, et fixer la résidence dans l'établissement belge. Dès le prononcé du rejet de la demande, la personne protégée change de discours, déclarant très explicitement qu'elle ne voulait pas de toute manière rentrer chez ses parents.

Autre exemple, celui d'une dame en charge d'une tutelle familiale, et sur qui pèse des suspicions de maltraitance. Au cours de l'audition, le juge des tutelles lui demande si elle veut être déchargée de ses obligations ; elle répond par la négative. Elle est tout de même déchargée de la mesure, et à la fin de l'audition, cette dame exprime un soulagement, celui de ne plus avoir à gérer la mesure, tout en disant qu'elle ne pouvait le demander car elle ne pouvait « abandonner » sa mère. La tutrice est clairement aux prises d'un conflit de loyauté.

Dans ces exemples, l'intervention du juge permet la réattribution des places de chacun tout en évitant l'apparition d'un sentiment de culpabilité. Et antérieurement à cette intervention, le mandataire peut faire office de fonction encadrante, quasi paternaliste, même si cette position n'est pas initialement la sienne.

GROUPE DE REFLEXION ETHIQUE SUR LA PROTECTION DES MAJEURS NORD-PAS DE CALAIS

Cette situation a été discutée en juin 2013 en présence de :

- Philippe BELLANGER, Détaché universitaire au CREA Nord-Pas-de-Calais
- Aurore BISIAUX, *Médecin gériatre (CHRU LILLE/CH SECLIN)*
- Jean-Philippe COBBAUT, *Directeur du Centre d'éthique médicale, Université Catholique de Lille*
- Jacques DEBIEVE, *Médecin psychiatre*
- Daniel DELCROIX, *Médecin psychiatre - CMP Pont à Marcq*
- Stéphanie DEMOERSMAN, *Chef de service - ASAPN*
- Fabienne DUTOIT, *Préposé d'établissement - CH WASQUEHAL*
- Vianney DUBRULLE, *Chef de service - Service tutélaire de la Vie active*
- Benoît EYRAUD, *Maître de conférences en sociologie à l'université Lyon 2*
- Christelle FAUVARQUE, *Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs (libéral)*
- Charles GHESQUIERE, *Administrateur d'Atinord*
- Marie GUINCHARD, *Conseillère technique du CREA Nord-Pas-de-Calais*
- Jean-Louis HERBER, *Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs – ATPC*
- Julien KOUNOWSKI, *Inspecteur DRJSCS Nord-Pas-de-Calais*
- Jasmine MEURIN, *DRJSCS*
- Emilie PECQUEUR, *Juge des tutelles, Tribunal d'Arras*
- Mireille PRESTINI, *Directrice du CREA Nord-Pas-de-Calais*
- Josiane TIRMARCHE, *Représentant des mandataires individuels*
- Fanny VASSEUR, *Maître de conférences en Droit privé, Faculté de Droit de Douai*
- Thierry VERHEYDE, *Magistrat à la Cour d'appel de Douai*

Merci à Aurélie BRULAVOINE pour sa participation à la rédaction de ce compte-rendu.